



Description du point de compétence F1

F1 - Réceptions de tout équipement et toute installation mis en œuvre sauf ceux repris sous F2 et F3

Version du 05/03/2026

1. Contexte

Dans le cadre des autorisations d'exploitation, un rapport de réception ou de contrôle périodique peut être exigé :

- pour les établissements relevant du champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- pour les installations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- pour les établissements, activités, opérations ou entreprises relevant du champ d'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La réception ou le contrôle vise à vérifier que les installations, équipements et infrastructures mis en œuvre sont conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, et que leur mise en place a été réalisée conformément aux règles de l'art, aux normes techniques applicables et aux dispositions techniques et antipollution prescrites.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et ses règlements d'exécution ;
- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et ses règlements d'exécution ;
- Loi du 19 décembre 2014 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

- Autorisation d'exploitation délivrée en vertu des dispositions de la
 - o loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
 - o loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
 - o loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée doit :

- Contrôler la conformité des installations et équipements par rapport au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'exploitation ;
- Vérifier la bonne exécution des travaux de mise en place, des équipements et des dispositions techniques et antipollution, conformément aux règles de l'art et aux normes applicables ;
- Identifier et documenter toute modification constatée par rapport aux plans et prescriptions d'origine.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport doit être transmis à l'Administration de l'environnement et contenir :

- Une vérification de la conformité des installations et équipements par rapport aux indications et plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Une vérification de l'application de l'objet et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (sans inclure les exigences de mesurage environnemental) ;
- La confirmation que les travaux de mise en place des installations, équipements et dispositions techniques et antipollution ont été réalisés conformément aux règles de l'art ;
- La mention de toutes modifications éventuellement constatées.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine des installations et équipements industriels et/ou artisanaux ;

- disposer d'une connaissance approfondie du cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable, notamment en matière d'établissements classés, d'émissions industrielles, de gestion des déchets ;
- maîtriser l'application des normes et règles techniques courantes relatives à la conception, à la mise en place, à l'exploitation et à la vérification d'installations et d'équipements ;
- être en mesure de lire, analyser et interpréter de manière critique les autorisations d'exploitation et les dossiers de demande associés ;
- disposer d'une expérience pratique en inspections, réceptions et contrôles sur site ;
- être capable de rédiger des rapports clairs, structurés et précis, destinés à l'Administration de l'environnement, documentant de manière transparente les vérifications effectuées, les constats réalisés et les éventuelles non-conformités identifiées.